

CA PARIS - 03-04-2010 - 9

Placement en rétention : Ne peut être placé (ou maintenu) en rétention le retenu qui établit par un certificat médical que son état de santé ne lui permet pas de voyager sans risque vers son pays d'origine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

R. 552-17 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 03 Avril 2010 à 09 H 00

(n° 8 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01406

Décision déferée : ordonnance du 1^{er} avril 2010, à 11h16,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. G. né le 1^{er} juin 1979 à Tbilissi, de nationalité georgienne
se disant G. né le 6 août 1979

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Arnelot
assisté de Me Joëlle SOUSSAN commis d'office, avocat au barreau de Paris et de Mme Baranovskaia,
interprète en langue russe tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
non comparant, avisé

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 18 mars 2010 par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de M. G., notifiés le même jour, à 10h05 ;
- Vu l'ordonnance du 20 mars 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter du 20 mars 2010 à 10h05, confirmée en appel le 22 mars 2010 ;
- Vu la requête présentée le 30 mars 2010 par M. G. sur le fondement de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention en raison de ses problèmes de santé s'opposant à son retour en Georgie ;
- Vu l'appel interjeté le 2 avril 2010, à 10h19, par M. G. se disant G. de l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de

Meaux rejetant sa demande de mise en liberté ;

- Vu les observations de M. G. se disant G. assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les arguments figurant dans sa requête ;

- Vu les observations écrites du préfet de Seine-et-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance, faisant valoir que l'intéressé n'a jamais été hospitalisé durant sa rétention, que l'avis favorable du médecin inspecteur ne reste que consultatif et que l'offre de soins est existante sur le territoire georgien ;

SUR QUOI,

Aux termes de l'article L. 554-1 du même code, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Il résulte des pièces produites que le médecin inspecteur de santé publique de Seine-et-Marne, consulté par le préfet pour avis sur la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a notamment indiqué le 23 mars 2010 que l'état de santé du demandeur nécessitait une prise en charge médicale, que celui-ci ne pouvait avoir accès à un traitement approprié dans son pays d'origine et que son état de santé ne lui permettait pas de voyager sans risque vers son pays de renvoi.

Cet élément nouveau, qui exclut un départ de M. G. se disant G. vers son pays d'origine, sauf à l'exposer à des risques pour sa santé, justifie qu'il soit mis fin à sa rétention. Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance et de faire droit à la requête de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

ORDONNONS la mise en liberté de M. G. se disant G.

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 3 avril 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

RECUNOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DEL'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
 Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
 Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
 Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
 Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé